

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 149

présenté par
M. Lazaro

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 43 par la phrase suivante :

« La Haute Autorité informe le député de la publication au moins sept jours avant sa mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est normal que le parlementaire soit le premier informé de la publication de son patrimoine.